

N° 211

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 16 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Gérard COPPENRATH, tendant à porter à cinq ans le délai ouvert pour exercer l'action en désaveu de paternité prévue par l'article 316 du Code civil, en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prèlot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 192 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Faisant application d'un vieil adage latin : *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, le Code civil présume que le père de l'enfant d'une femme mariée est le mari de celle-ci, et il n'accorde à ce dernier qu'un délai extrêmement bref : un ou deux mois, selon les cas, pour intenter une action en désaveu de paternité.

Le législateur a voulu ainsi, avec juste raison, éviter que l'état civil d'un enfant puisse rester en suspens.

Mais ses règles, qui ne suscitent guère de difficultés en France métropolitaine, se sont révélées particulièrement mal adaptées à la Polynésie, où l'instabilité matrimoniale est grande, et où les séparations de fait abondent. C'est ainsi qu'il arrive souvent qu'un homme ait légalement pour enfants ceux de son épouse dont il est séparé depuis longtemps, alors qu'il n'est pas tenu pour père de ceux qu'il a eus depuis d'une autre femme. Le père légal peut, du reste, ignorer jusqu'à l'existence des enfants de son épouse, pour peu que cette dernière soit installée sur une autre île de ce territoire, dont les différents éléments sont dispersés dans l'Océan Pacifique sur une superficie comparable à celle de l'Europe.

Il est, d'autre part, extrêmement difficile de respecter en Polynésie française les délais de procédure prévus à l'article 318 du Code civil, qui précise que tout acte extrajudiciaire portant désaveu doit être suivi dans le mois qui suit d'une action judiciaire contre un tuteur « ad hoc » donné à l'enfant. En effet, les communications entre les deux îles où siègent des juridictions permanentes et où résident les auxiliaires de la justice, et les autres îles, ne sont assurées qu'irrégulièrement. De plus, la désignation du tuteur « ad hoc » pose des problèmes très délicats, surtout lorsque les membres du conseil de famille résident dans des îles différentes, et obligent parfois les magistrats à des déplacements longs et onéreux.

Le présent texte a pour but d'allonger, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les délais prévus aux articles 316 et 317 du Code civil, de porter de un à six mois

dans ce territoire les délais de procédure prévus à l'article 318, de permettre au juge de nommer, en cas de nécessité, le tuteur « ad hoc » sans réunion du conseil de famille, et enfin de prévoir l'application des nouveaux délais aux réclamations relatives à des enfants nés avant la publication de la loi, dans la mesure où, si celle-ci était déjà en vigueur, ces délais ne seraient pas expirés.

Un certain nombre de ces dispositions figuraient dans le texte déposé par M. Coppenrath. Les autres résultent de suggestions nouvelles faites par ce dernier à la Commission après le dépôt de sa proposition de loi.

Votre Commission vous propose d'adopter, en le modifiant comme suit, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du Code civil relatifs au désaveu de paternité.

Article premier.

Les divers délais prévus à l'article 316 du Code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française.

Art. 2.

Pour les mêmes réclamations, les délais prévus aux articles 317 et 318 du Code civil sont portés à six mois.

Art. 3.

En Polynésie française, le tuteur « ad hoc » prévu à l'article 318 du Code civil peut être désigné d'office par le juge, sans réunion du conseil de famille.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réclamations concernant des enfants nés antérieurement à la date de sa publication, lorsque les nouveaux délais ne sont pas expirés à cette date.